AVIS A.1280

sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière d'Action sociale, de Santé, de Travaux publics, de Mobilité, d'Agriculture, de la Nature, des Sports, du Tourisme, d'Accueil de la Petite Enfance, d'Energie, d'Environnement, de Pouvoirs locaux, d'Aéroports, d'Economie, de Fiscalité et la Gestion de l'administration

Adopté par le Bureau du 1er juin 2016

1. Exposé du dossier

D'une part, l'avant-projet de décret-programme sous rubrique vise à intégrer, dans divers décrets, un certain nombre de cavaliers budgétaires issus des budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne, ce qui a pour effet de leur assurer un caractère permanent.

En effet, depuis plusieurs années déjà, la Cour des Comptes fait remarquer, de manière récurrente, au législateur wallon que la pratique qui consiste à modifier une législation par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales.

Concernant plus précisément le budget des dépenses 2016, la Cour des Comptes constate que plusieurs articles du dispositif du budget modifient des décrets, dont certains pour la deuxième année consécutive.

D'autre part, quelques adaptations décrétales spécifiques (création d'un poste d'Administrateur général adjoint à l'AWEX,…) sont prévues dans l'avant-projet de texte.

En date du 17 mai 2016, le Gouvernement wallon sollicite l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret-programme sous revue.

2. Remarques

Le CESW prend acte de l'avant-projet de décret-programme qui a le mérite de rendre permanent un grand nombre de dispositions réglementaires qui, jusqu'à présent, n'avaient qu'un caractère annuel. Il estime que la législation wallonne s'en trouve clarifiée.

Les mesures fiscales de l'avant-projet de décret-programme auront indéniablement une incidence budgétaire que les partenaires sociaux ne sont pas en mesure de quantifier précisément. Dans la mesure où certaines d'entre elles (titres-services, abaissement des taux de donations, taux de 15% sur les droits d'enregistrement dès la troisième habitation,…), mentionnées dans le pacte de stabilité 2016-2019 soumis à la Commission européenne le 30 avril dernier, visent notamment au respect de la trajectoire budgétaire que s'est fixée la Région wallonne jusqu'en 2018, le CESW demande à être informé du suivi particulier qui sera mis en place pour ces dispositifs. Par ailleurs, concernant ces mesures fiscales, le CESW tient à souligner que le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie (CFFW) n'a pas été consulté sur ces matières alors qu'elles rentrent dans son champ de compétence (article 2. § 1 et 2 de l'avant-projet de décret portant création du CFFW). Compte tenu de l'importance des matières fiscales et de leur impact sur le budget wallon, le CESW demande donc au Gouvernement de recourir de manière systématique à l'avis du CFFW.

Cette demande des interlocuteurs sociaux est d'autant plus justifiée par la décision du Gouvernement wallon de renforcer sa représentation au sein du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie.

À titre d'exemple, dans son volet consacré au logement, la DPR 2014-2019 propose différentes pistes, à explorer en concertation entre autres avec le secteur du logement, dont l'objectif est de favoriser l'accès à la propriété. Le Conseil constate que les éléments fiscaux introduits dans l'avant-projet de décret-programme n'ont pas été concertés. Il demande dès lors au Gouvernement wallon qu'une réflexion globale sur la fiscalité immobilière wallonne soit menée au sein du CFFW. Si besoin était, compte tenu des dispositions prévues dans l'avant-projet de décret portant création du CFFW, le CESW pourrait remettre un avis complémentaire à celui du CFFW.

Dans la section 5 relative aux modifications apportées à la loi organique des Centres publics d'action sociale, le CESW fait remarquer qu'il convient de remplacer les termes « de la commune et de la province » par « du Centre ».

Enfin, la section relative aux modifications apportées au décret du 23 mars 1995 doit être numérotée 6 (au lieu de 7) et la section relative aux modifications apportées au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie 7 (au lieu de 6).

****